
**COMPTE RENDU SYNTHETIQUE
21 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-et-un avril à 19 h 30, le bureau communautaire légalement convoqué le jeudi 14 avril 2022, s'est réuni au siège - 6 bis avenue Charles de Gaulle 95700 Roissy-en-France, sous la présidence de Pascal DOLL, Président.

Présents : Pascal DOLL, Alain AUBRY, Pierre BARROS, Charlotte BLANDIOT-FARIDE, Daniel DOMETZ, Jean-Claude GENIES, Patrick HADDAD, Abdelaziz HAMIDA, Daniel HAQUIN, Benoît JIMENEZ, Jean-Louis MARSAC, Michel MOUTON, Adeline ROLDAO, Jean-Luc SERVIERES, Michel THOMAS, Eddy THOREAU

Pouvoirs : ALVAREZ Manuel a donné pouvoir à BARROS Pierre, SAHINDAL-DENIZ Tutem a donné pouvoir à JIMENEZ Benoît

Le bureau communautaire procède à l'examen de l'ordre du jour qui s'effectuera sur 16 points.

Décision DS22.026 : Approbation et autorisation de signature des conventions d'objectifs et de moyens avec la crèche associative parentale "Les Petits Patoches" et la crèche familiale cantonale "Michelle Sénis", au titre de la compétence petite enfance

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le souhait de la politique intercommunale petite enfance de maintenir une dynamique de développement des modes de garde proposés sur le territoire par le soutien aux associations qui en font la demande ;

Considérant les prestations d'accueil et de garde proposées par la crèche associative parentale « Les Petits Patoches » et la crèche associative familiale « Michelle Sénis » implantées sur la ville de Villeparisis ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve les projets de convention d'objectifs et de moyens avec la crèche associative parentale « Les Petits Patoches » et la crèche associative familiale « Michelle Sénis », à compter du 1^{er} janvier 2022 pour une durée d'un an renouvelable trois fois soit jusqu'au 31 décembre 2025 ;

2°) autorise le Président à signer lesdites conventions ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.027 : Approbation et autorisation de signature d'une convention triennale 2022-2024 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les Chambres de Métiers et d'Artisanat du Val d'Oise et de Seine-et-Marne

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°17.072 du 23 novembre 2017 précisant les missions en matière de commerce et d'artisanat relevant de l'intérêt communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°19.223 du 26 septembre 2019 portant approbation de la stratégie de développement intercommunal en matière de commerce et d'artisanat ;

Considérant le bilan présenté par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France en clôture de la convention triennale de 2019-2021 ;

Considérant la nécessité d'appuyer l'économie locale à travers la structuration d'outils apportés par la Chambre de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France ;

Considérant les nouveaux objectifs inscrits dans la convention de partenariat triennale 2022-2024 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les Chambres de Métiers et de l'Artisanat d'Ile-de-France, du Val d'Oise et de Seine-et-Marne ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention de partenariat entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et les Chambres de Métiers et d'Artisanat du Val d'Oise et de Seine-et-Marne d'une durée de trois ans (2022-2024) ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention et les documents ci afférant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.028 : Approbation et autorisation de signature d'une convention pluriannuelle d'objectifs entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la Société d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant l'arrivée à échéance de la précédente convention liant la communauté d'agglomération Roissy

Pays de France et la SEMMY ainsi que la synthèse du bilan 2019-2021 des actions menées et de l'utilisation des fonds communautaires dédiés ;

Considérant le projet de convention 2022-2024 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la SEMMY ainsi que le projet de budget prévisionnel par action et par année ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention d'objectifs pluriannuelle 2022-2024 avec la Société d'économie mixte de Mitry-Mory (SEMMY) ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.029 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs avec la Maison de l'emploi Roissy Pays de France pour la période 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2000-321 modifiée du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 10 ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence des aides octroyées par les personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,

1°) approuve le projet de convention d'objectifs avec la Maison de l'emploi Roissy Pays de France pour la période 2022-2024 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.030 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs avec la Mission locale Val d'Oise Est pour la période 2022-2024

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°22.049 du 17 mars 2022 portant adoption du montant des subventions accordées à la Mission locale Val d'Oise Est, à la Mission locale de la Plaine de France, à la Maison de l'Emploi Roissy Pays de France, au PIMMS et à IMAJ 95 au titre de l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention d'objectifs avec la Mission locale Val d'Oise Est pour la période 2022-2024 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.031 : Approbation et autorisation de signature de la convention d'objectifs avec l'association Etudes et Chantiers pour le projet de Fabrique du Vélo au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération n°20.134 du conseil communautaire du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant l'intérêt de soutenir les initiatives ayant pour objet la création d'emplois à travers le développement des structures d'insertion par l'activité économique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention d'objectifs avec l'association Etudes et Chantiers pour le projet de Fabrique du Vélo au titre de l'année 2022 ;

2°) autorise le Président à signer ladite convention ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.032 : Approbation et autorisation de signature de la convention entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Dammartin-en-Goële et de Villeparisis au titre de l'année 2022

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5216-5 ;

Vu le Code de la sécurité sociale et notamment ses articles L.851-1, R.851-5 et R.851-6 ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2014 portant application des articles R.851-5, R.851-6 du Code de la sécurité sociale, modifié par l'arrêté du 9 mars 2018 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le projet de convention à conclure entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Villeparisis et de Dammartin-en-Goële pour l'année 2022 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet de convention entre l'État et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France en application de l'article L.851-1 du Code de la sécurité sociale pour la gestion des aires d'accueil des gens du voyage de Villeparisis et de Dammartin-en-Goële au titre de l'année 2022 ;

2°) autorise la signature de ladite convention ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.033 : Cession par la communauté de communes Plaines et Monts de France à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France des parcelles cadastrées ZK34 et AK248, sises ZA de la Barogne, 18 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf (locaux d'activités Moussy I)

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu l'avis des Domaines n°OSE=77322-88566 DS=6915708 du 22 janvier 2022 ;

Considérant que la Communauté d'agglomération Roissy Pays de France (CARPF) dispose de la compétence obligatoire en matière de développement économique ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la régularisation de la situation foncière des locaux d'activités Moussy I, sis ZA de la Barogne, 18 avenue des 22 Arpents à Moussy-le-Neuf, parcelles cadastrées ZK 34 et AK 248, par la cession à l'euro

symbolique dudit bien de la communauté de communes Plaines et Monts de France, à la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

2°) autorise le Président à signer tous les documents afférents à ce dossier ;

3°) dit que les frais afférents seront à la charge de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget annexe « Locations » de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.034 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France et la ville du Mesnil-Amelot pour la réalisation d'aménagements situés au sein du complexe Plaine Oxygène

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment son article L.2422-12 ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la convention de maîtrise d'ouvrage déléguée entre la ville du Mesnil-Amelot et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réalisation d'aménagements extérieurs au sein du complexe Plaine Oxygène ;

Considérant les évolutions apportées au projet initial de réhabilitation des espaces extérieurs du complexe Plaine Oxygène ;

Considérant le nouveau montant de l'opération ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 à la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre la commune du Mesnil-Amelot et la communauté d'agglomération Roissy Pays de France pour la réhabilitation des espaces extérieurs du complexe Plaine Oxygène ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération – section investissement ;

3°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.035 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n° 3 à la convention partenariale du réseau APOLO 7 avec Ile-de-France Mobilités, la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne, la communauté de communes Plaines et Mont de France, la Société des Transports du Bassin Chellois (STBC)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2019-1428 du 24 décembre 2019 modifiée d'orientation des mobilités ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la convention partenariale signée le 9 juin 2017 dans le cadre de la conclusion du contrat d'exploitation pour le réseau APOLO 7 ;

Vu l'avenant n° 1 à la convention partenariale signée le 25 octobre 2017 relatif à la restructuration du réseau APOLO 7 ;

Vu l'avenant n° 2 à la convention partenariale signée le 9 décembre 2020 relatif à la prolongation de la durée de la convention jusqu'au 31 décembre 2023 ;

Considérant l'évolution du réseau APOLO 7 et l'intégration de la « navette du bassin chellois » labellisée dans ce dernier ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n° 3 à la convention partenariale du réseau APOLO 7 entre la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, le Syndicat des Transports d'Ile-de-France, la communauté d'agglomération Paris Vallée de la Marne, la Communauté de communes Plaine et Mont de France et la société des transports du bassin Chellois ;

2°) autorise le Président à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.036 : Attribution et autorisation de signature du contrat de maîtrise d'oeuvre pour la réhabilitation et l'extension du cinéma de l'Ysieux à Fosses

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.053 du 5 mars 2020 portant approbation du programme et du plan de financement pour la rénovation du cinéma de l'Ysieux à Fosses et autorisation de demandes de subventions auprès de plusieurs institutions ;

Vu l'analyse des candidatures ;

Vu l'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve et autorise la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation et l'extension du cinéma de l'Ysieux à Fosses avec le groupement représenté par la SELARL HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE, mandataire, sis 435 rue Léon Gambetta à LILLE (59000) et composé de :

- SELARL HART BERTELOOT ATELIER ARCHITECTURE TERRITOIRE,
- BECQUART Économistes et ingénieurs associés,
- ARTSCENO,
- STUDIO PLASTAC,
- EVP INGENIERIE – ingénierie des structures,
- 8'18'',
- ACOUSTIQUE ET ENVIRONNEMENT Nord-Ouest SARL,
- GLOBAL SAS,
- SARL QUALIVIA INGENIERIE ;

2°) précise que le contrat est un marché de prestations intellectuelles :

- ordinaire,
- conclu au taux de rémunération de base, après négociation, de 11,89 %, soit un prix global et forfaitaire provisoire de 212 500 € HT (forfait de rémunération pour la mission de base + missions complémentaires (OPC, SSI, Signalétique, Mobilier)),
- d'une durée prévisionnelle de 28 mois à compter de sa date de notification ;

3°) alloue une prime de 8 500 € HT à l'ensemble des groupements participants ayant remis des prestations conformes au règlement de la consultation ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, section investissement ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.037 : Attribution et autorisation de signature du contrat n°21201 de maintenance et d'entretien des aires de jeux des établissements du jeune enfant (EAJE) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 3, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat de maintenance et entretien des aires de jeux des établissements du jeune enfant (EAJE) de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France, avec la société SITE EQUIP, sise 11 route de Marcilly à SAINT-SOUPPLETS (77165) ;

2°) précise que le contrat est :

- *pour la maintenance préventive* :
 - o un marché de services, ordinaire ;
 - o traité au prix forfaitaire annuel de 2 448,14 € HT ;
- *pour l'entretien (maintenance corrective)* :
 - o un accord-cadre de services, mono-attributaire ;
 - o traité à prix unitaires ;
- sans montant minimum et avec un montant maximum de annuel de 22 300 € HT (y compris la partie forfaitaire), soit sur sa durée totale : 89 200 € HT ;
- d'une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification ;
- reconductible de façon tacite pour 3 périodes de 1 an ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.038 : Attribution du marché 21220 - Maintenance et assistance technique des équipements frigorifiques de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1°, L. 2125-1 1°, R. 2162-1 à R. 2162-6, R. 2162-13 et R. 2162-14 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil communautaire au bureau communautaire ;

Vu l'analyse multicritères des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat de maintenance et assistance technique des équipements frigorifiques de la patinoire intercommunale située à Garges-lès-Gonesse, avec la société MCI sise 14 rue Alexandre à GENNEVILLIERS (92230) ;

2°) précise que le contrat est :

- *pour la maintenance préventive et l'assistance technique téléphonique* :
 - o un marché de services, ordinaire ;
 - o conclu au prix forfaitaire de 10 454 € HT pour la période initiale de 12 mois ;
- *pour la maintenance corrective* :
 - o un accord-cadre de services, mono-attributaire ;
 - o conclu à prix unitaires ;
- sans montant minimum et avec un montant maximum annuel de 44 000 € HT (y compris la partie forfaitaire), soit sur sa durée totale : 88 000 € HT ;
- d'une durée initiale d'un an à compter de sa date de notification ;
- reconductible de façon tacite pour une période d'un an ;

3°) dit que les crédits sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.039 : Attribution et autorisation de signature du contrat de maîtrise d'oeuvre pour la création et reconstruction de bacs tampons des piscines intercommunales de Louvres et de Mitry-Mory

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2123-1, R. 2123-1 1° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) attribue et autorise la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour la création et reconstruction de bacs tampons de la piscine intercommunale de Louvres (lot 1), avec le groupement composé des entreprises PHOSPHORIS D&A, SARL BUREAU D'ÉTUDES ALAIN GARNIER et LEICHT FRANCE SAS sise 4 place Louis Armand à PARIS (75012) pour un montant global et forfaitaire de 42 900,00 € HT ;

2°) attribue et autorise la signature du contrat de maîtrise d'œuvre pour la création et reconstruction de bacs tampons de la piscine intercommunale de Mitry-Mory (lot 2), avec le groupement composé des entreprises PHOSPHORIS D&A, SARL BUREAU D'ÉTUDES ALAIN GARNIER et LEICHT FRANCE SAS sise 4 place Louis Armand à PARIS (75012) pour un montant global et forfaitaire de 22 880,00 € HT ;

3°) indique que les contrats sont des marchés de maîtrise d'œuvre :

- ordinaires ;
- traités à prix global et forfaitaire ;
- conclus à compter de leur date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises (la durée prévisionnelle d'exécution des prestations est de 15 mois) ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.040 : Approbation et autorisation de signature de l'avenant n°1 au contrat de travaux de construction d'un équipement sportif polyvalent à Puiseux-en-France pour le contrat n°19135 relatif au lot n°3a « charpente – ossature bois »

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 2194-1.2°, 3° et 6° et R. 2194-2 à R. 2194-4, R. 2194-5 et R. 2194-8 ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu la décision du bureau communautaire n°19.089 du 26 septembre 2019 autorisant la signature préalable des contrats de travaux de construction d'un équipement sportif polyvalent à Puiseux-en-France ;

Considérant le projet d'avenant n°1 ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) approuve le projet d'avenant n°1 au contrat n°19135 relatif au lot n°3A « charpente – ossature bois » dans le cadre de l'opération de construction d'un équipement sportif polyvalent à Puiseux-en-France et conclu avec la société RUBNER CONSTRUCTION BOIS sise 36, avenue des Frères Montgolfier à CHASSIEU (69680) pour un montant de 80 280,73 € HT ;

2°) autorise le Président ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit avenant ;

3°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

4°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

Décision DS22.041 : Autorisation de signature du contrat d'étude d'avant-projet mobilités et espaces publics gare de Goussainville

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la commande publique, et notamment ses articles L. 2124-2 et R. 2124-2 2° ;

Vu les statuts de la communauté d'agglomération Roissy Pays de France ;

Vu la délibération du conseil communautaire n°20.134 du 11 juillet 2020 portant délégation du conseil au bureau communautaire ;

Vu le procès-verbal de la commission d'appel d'offres du 7 avril 2022 ;

Considérant le rapport d'analyse des offres ;

Entendu le rapport du Président ;

Sur proposition du Président ;

***Le bureau décide et,
A L'UNANIMITE,***

1°) autorise la signature du contrat d'étude d'avant-projet mobilités et espaces publics - Gare de Goussainville, avec le groupement composé des entreprises ATELIER IRIS CHERVET, ETC - ECO-MOBILITE TERRITOIRES ET CONNEXIONS, HORUS PAYSAGES, ATELIER HERVE AUDIBERT, SERVICAD INGENIEURS CONSEILS, UW - URBAN WATER, sise 16 rue Jacques Callot à PARIS (75006) pour un montant global et forfaitaire de 122 150,00 € HT ;

2°) précise que la procédure n'est pas allotie ;

3°) indique que le contrat est un marché de services (prestations intellectuelles) :

- ordinaire ;
- traité à prix global et forfaitaire ;

- conclu à compter de sa date de notification jusqu'à l'exécution complète des prestations, garanties comprises (le délai d'exécution prévisionnel est de 7 mois) ;

4°) dit que les crédits correspondants sont inscrits au budget principal de la communauté d'agglomération ;

5°) charge le Président ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente décision.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h 10.

À Roissy-en-France, 27 AVR. 2022

**Pour le Président absent et par délégation,
Madame Charlotte BLANDIOT-FARIDE
3^{ème} vice-présidente**



Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.